

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 04/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE**

1 rue des Arquebusiers  
67000 Strasbourg

Références : IC250522  
Code AIOT : 0010013584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE implanté RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE
- RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville
- Code AIOT : 0010013584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien composé de 10 éoliennes.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Verrouillage de la porte d'accès à l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Respect du bridage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2	Sans objet
6	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnementale		
7	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet
8	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 28/03/2025 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2024.</p> <p><b>Au regard de l'analyse de ce rapport, l'inspection des installations préconise la reconduction d'un nouveau suivi d'activité et de mortalité en 2026 après renforcement du bridage (voir point de contrôle n°2).</b></p>

Absence d'écart constaté
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Reconduction du suivi environnemental en 2026 après renforcement du bridage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport relatif au suivi environnemental réalisé en 2024 conclut ainsi :  <i>"La mortalité détectée et estimée sur le parc éolien du Bois Elie est considérée comme non significative. Aucune mesure supplémentaire à celles déjà en place n'est donc nécessaire. Nous recommandons simplement le maintien des paramètres de bridage actuels et le contrôle régulier de leur application dans les 10 éoliennes du parc et à minima une fois par an, au cours du mois de juillet, avant la période de migration des chiroptères."</i></p> <p>L'inspection des installations classées ne partage pas cette conclusion. En effet, le rapport ne précise pas le pourcentage de couverture d'activité du bridage actuel (= juillet à octobre, 5 m/s). Le bridage couvre une faible proportion de l'activité (puisque l'on observe 80% de l'activité pour des vents inférieurs à 7,5 m/s d'après le dossier, ce qui est très loin de 5 m/s). <b>L'analyse doit donc être reprise sur cet aspect et le bridage renforcé (prioritairement en août).</b></p> <p>Pour la mortalité, le bridage n'est pas assez efficace. En effet, 5 cadavres de chauves-souris ont été découverts, tous dans les périodes de bridage (dont 4 en août).</p>

<b>Absence d'écart constaté</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'analyse des données d'activité et de mortalité doit être reprise pour renforcer le bridage (prioritairement en août) afin de couvrir une part plus importante de l'activité enregistrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données brutes
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
<b>Constats :</b>
Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
<b>Absence d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Mortalité espèce protégée**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si

une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident de septembre 2024 suite à la découverte d'un cadavre de Noctule commune en août 2024 (nuit du 11 au 12/08/2024) dans le cadre du suivi environnemental réalisé pour ce parc. Ce rapport d'incident a été adressé à l'inspection des installations classées le 4 septembre 2024.

L'inspection des installations classées rappelle que tout incident doit lui être signalé dans les meilleurs délais.

Aucune mesure corrective n'a été proposée suite à la découverte de ce cadavre.

**Constat : le rapport d'incident transmis par l'exploitant a été rédigé plusieurs semaines après la découverte du cadavre et non dans les meilleurs délais. Il ne contient aucune mesure corrective suite à la découverte de ce cadavre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Respect du bridage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes du 1er juillet au 31 octobre pour les nuits avec une pluviométrie nulle, une vitesse de vent inférieure à 5 m/s au niveau du moyeu et une température comprise entre 10°C et 22°C. Ce bridage est effectif dès le coucher du soleil, pendant 3 heures du 1er au 31 juillet et la nuit entière du 1er août au 31 octobre. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants et après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Sur le terrain, il est constaté, le 11/08/2025 à 21h40, que les éoliennes du parc sont en fonctionnement.

Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de

bridage. Pour les date et heure mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées constate que les conditions météorologiques n'étaient pas réunies pour la mise en œuvre du bridage (vents supérieurs à 6 m/s).

Au cours des 12 derniers mois, les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions prescrites.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, ERC

**Prescription contrôlée :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Constats :**

Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan des actions réalisées dans le cadre de la convention signée avec l'association Hommes et Territoires (protection des nids de busards - aucun nid identifié en 2024 - et développement de couverts végétaux favorables aux oiseaux de plaine).

Il a également justifié par l'intermédiaire de photographies la plantation d'arbres en compensation de l'abattage d'arbres le long de la route départementale D927.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Balisage lumineux de nuit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan

horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

**Constats :**

A 21h40 le 11/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implanté sur l'ensemble des éoliennes du parc.  
Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Synchronisation du balisage lumineux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

**Constats :**

Le 11/08/2025 à 21h40, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc est synchronisé.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Verrouillage de la porte d'accès à l'aérogénérateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Porte d'accès à l'aérogénérateur

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Sur le terrain, il est constaté que la porte de l'éolienne BE10, située en bordure de la route départementale 927 est ouverte, permettant un libre accès à l'intérieur de l'aérogénérateur.

<p><b>Constat : les personnes non autorisées peuvent accéder aux équipements de l'éolienne BE10, l'accès à celle-ci n'étant pas verrouillé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 10 : Panneau de prescriptions pour les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Numéro d'alerte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne BE10 : il est constaté l'absence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus.</p> <p><b>Constat : le panneau d'information pour les tiers est absent pour l'éolienne BE10.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>